LES CRIMES

DE

L'EX-TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

DE BREST,

DÉNONCÉS

AU PEUPLE FRANÇAIS

ET

A LA CONVENTION NATIONALE,

PAR LES DÉPUTÉS EXTRAORDINAIRES

DE CETTE COMMUNE.

A PARIS,

Chez
- La Veuve d'Ant.-Jos. GORSAS, Imprimeur-Libraire, rue Neuve des Petits-Champs, au coin de celle de la Loi, N°. 741.
- J. B. LOUVET, Libraire, Palais Egalité, Galerie neuve, N°. 24.
- Brigitte MATHÉ, Libraire, 2e Galerie de bois, en face du passage du Lycée, N°. 229.
- Et LEBOUR, Libraire, Palais Egalité, 1re Galerie de bois, N°. 229.

L'an IIIe de la République.

Cm FRC 2631

M·2 W 4926

EX-TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE DE BREST.

PRÉSIDENT.

P. L. RAGMEY, Juge au ci-devant Tribunal Révolutionnaire de Paris, avant et après la loi du 22 Prairial.

JUGES.

J. C. PASQUIER, employé aux Douanes, membre du ci-devant Comité révolutionnaire de Brest.
J. PALIS, Elève en Chirurgie.
M. LEBARS fils, Compagnon Menuisier, membre du ci-devant Comité révolutionnaire de Brest.

Accusateur-public.

Joseph-François-Ignace DONZÉ-VERTEUIL, ex-moine, ci-devant Substitut de l'Accusateur-public de l'ancien Tribunal révolutionnaire de Paris, et nommé Juge par la loi du 22 Prairial.

Substituts.

BONNET, ci-devant Secrétaire de *Fouquier-Tinville.*
GRANDJEAN, Commis de Marchand.
MARION, ...

Greffiers.

QUEMAR fils — CABON fils.

Exécuteur.

HANSS, membre du ci-devant Comité révolutionnaire de Brest.

JURÉS.

GAUTIER, ci-dev. Cap. de vaisseau.
DESPUJOLE, Lieutenant *idem.*
DUCLOS, *idem.*
} Tous trois du vaisseau *l'América.*

DÉSIRIÉ, membre du Comité révolutionnaire de Brest.
COMBAS, ...
.....
} Tous trois de l'armée révolutionnaire.

BRANDIN, Md juif, membre du Comité révolut. de Brest.
JULIEN JULIEN, Sous-chef des bureaux de la Marine.
F. NOUVEL, chef du bataillon des Sapeurs, membre du Comité révolutionnaire de Brest.
DURAND, citoyen de Brest. (*Il a presque toujours été absent.*)
RAOUT, Commre natle près le Tribunal du District de Morlaix.

Nota. A l'exception de Brandin et Durand, tous les Jurés étoient dépendans du pouvoir exécutif.

THE NEWBERRY LIBRARY, CHICAGO

LES CRIMES

DE

L'EX-TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

DE BREST,

DÉNONCÉS

AU PEUPLE FRANÇAIS;

ET

A LA CONVENTION NATIONALE,

Par les Députés extraordinaires de cette Commune.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Nous venons satisfaire à nos promesses et mettre les pièces à l'appui des inculpations dirigées contre l'ex-Tribunal révolutionnaire de Brest, sous les yeux des comités chargés d'examiner sa conduite, en vertu des décrets

du 11 frimaire et du 5 pluviôse. S'il est une tâche pénible, c'est celle de poursuivre des monstres, dont les atrocités ont pour unique excuse, le tableau de celles commises par-tout ailleurs. N'importe, l'impunité qui, chez les Peuples soumis aux despotes, protège les grands coupables, doit être inconnue dans une démocratie. Investis de la confiance des citoyens de Brest, délégués près de la Convention nationale pour demander justice, nous acquittons notre mission.

Sortez de vos tombeaux, ombres sanglantes et chéries, que les larmes de l'amitié vous dédommagent : mais non, restez au sein des morts, vos assassins sont encore au nombre des vivans. Puissent, du moins, les accens de la douleur percer votre tombe et consoler vos mânes !

Nous ne discuterons point si la sagesse d'une grande nation, peut admettre une politique assez foible pour pallier les plus horribles attentats, assez liberticide pour les justifier. Mais nous rappellerons à tous les Français, que la Convention leur a promis, *que le crime mendieroit un azyle et ne l'obtiendroit pas.* Pourquoi donc, au mépris des loix, cette nouvelle philantropie si propice

étoi

aux meurtriers ? Conserver les assassins, c'est préparer l'assassinat. Ceux qui en apparence poursuivent avec tant de zèle les dilapidateurs des deniers de l'état, voudroient-ils nous faire croire que la vie d'une foule de citoyens, n'est rien en comparaison de quelques centaines d'assignats ; et ceux-là qui vont débitant qu'il y a réaction, seroient-ils intéressés au mystère le plus profond sur ce qui les concerne ; en serions-nous réduits à entendre crier à l'oppression des patriotes, à la réaction, lorsque la gendarmerie arrête un meurtrier ? Législateurs ! vous anéantirez un pareil système, qui tend à substituer à la terreur un régime de torpeur générale, au moyen de laquelle l'énergie seroit comprimée, les bastilles rouvertes et les échafauds dressés pour les amis de la Patrie. Quoi ! le gouvernement révolutionnaire, que les uns vantent par excellence, que d'autres appellent la négation de tous gouvernemens, et qui au fait, n'a été pendant long-tems qu'une oligarchie proconsulaire et détestable, quoi ! ce gouvernement n'atteindroit pas une poignée de scélérats dénoncés par toute une commune ? Est-ce par respect pour la liberté individuelle qu'on ne les séquestre

point ? Dans le département du Finistère, on compte encore au nombre des détenus beaucoup d'officiers de marine, parmi lesquels on reconnoîtra des défenseurs valeureux et fidèles.

Citoyens, ne nous abusons pas. Ce n'est point avec des chansons que nous abatrons les partisans du régime de la terreur. Ah ! s'ils pouvoient rentrer dans la nature et abjurer leur ame ; s'il étoit possible que ceux qui ont versé le sang humain, avec délices, pussent tout-à-coup se convertir, non, nous n'appellerions pas la vengeance des loix sur la tête des coupables. Notre seule espérance est de les croire peu nombreux ; et dans ceux accusés par le Peuple entier, puisse la justice discerner un grand nombre de Français égarés, et moins les assassins directs, que les jugeurs forcés de cette foule de suppliciés.

Citoyens, le nombre des victimes égorgées à Brest n'égale pas, il faut l'avouer, les fréquens holocaustes dont la Loire et le Rhône ont été ensanglantés ; mais si la scélératesse de l'ex-tribunal révolutionnaire de Paris, a pu avoir des imitateurs, ne fixez plus les rives de la Seine, portez vos regards sur celles de l'Océan, et là aussi le plantif écho de la

douleur des familles, vous apprendra comment et par quels moyens, on sacrifioit à la liberté ses plus ardens amis, à la république ses plus chauds défenseurs. Des circonstances qui maîtrisent commènent les criminels, la débauche, la cupidité, et plus encore, la présence de l'armée navale, ont pu enlever à la mort des patriotes désignés depuis longtems.

Du moment où l'oppression des Représentans fut consolidée par la mise hors la loi, l'emprisonnement et la proscription morale de la très-grande majorité, la liberté bannie de la France, n'étoit plus réfugiée que dans le cœur des républicains persécutés ou prêts à l'être, et dans le courage de ces intrépides volontaires, assez généreux pour se battre contre nos ennemis extérieurs, tandis que les tyrans ordonnoient le pillage de leurs propriétés, l'incendie de leurs foyers et le massacre de leurs famille. Un nouveau dictionnaire parut et régla la politique régnante. Pour parvenir à tromper le Peuple, on ne pouvoit appeller le bourreau des patriotes, un assassin, on l'appella un *Révolutionnaire*. Ainsi, par une nouvelle nomenclature de mots, on

eu le secret de déïfier le meurtre et de legaliser le brigandage.

Brest méritoit spécialement la haîne des factieux. Ses crimes étoient d'avoir sauvé le port et les escadres des intrigues de la ci-devant marine royale; d'avoir comprimé le fanatisme, l'anarchie; d'avoir veillé les côtes, provoqué l'armement de celles du Finistère, libéré les soldats de Château-Vieux; d'avoir fourni des bataillons fidèles aux îles et sur les frontières, renversé le trône avec les Parisiens et les Marseillois. Le mécontentement du Finistère, au sujet des journées des 2 septembre et 31 mai, étoit un titre non moins valide pour encourir la proscription des dictateurs. Brest se signaloit sans cesse par ses dons patriotiques; cette commune applaudit à la punition de Capet, et réclama la garantie de la représentation nationale; dès-lors sa perte fut jurée. Il existoit dans cette ville une société populaire, célèbre par ses travaux, l'ensemble, la régularité de ses séances, l'énergie, la pureté de ses principes: il fut arrêté que ce seroit là où la tyrannie découvriroit ses fureurs; on devînt suspect pour être de la ci devant Bretagne; criminel, pour être de Brest, et proscrit, pour

avoir participé aux travaux de la société populaire.

Déjà la terreur, en septembre et octobre 1793, avoit couvert la France de son voile de sang, lorsque l'armée navale, mouillée à Quiberon, puis les vaisseaux renvoyés par les sections de Toulon, rentrèrent à Brest. Alors les assertions les plus absurdes et les plus calomnieuses furent débitées contre ses habitans. On les proclama auteurs de l'insurrection des équipages à Quiberon, complices de la trahison des Toulonnois. Les autorités civiles et militaires devinrent, comme ailleurs, l'apanage de la délation ou de l'intrigue, et la propriété des hommes foibles ou ignares. L'ouvrage de la malveillance étoit parfait, il ne restoit plus qu'à consommer l'œuvre du carnage. L'évasion, par le Finistère, de quelques députés mis hors la loi, entraîna l'incarcération des patriotes énergiques; enfin, les matériaux étoient prêts. Il fut public que l'ex-municipalité de Paris vouloit au moins deux cent têtes du Finistère; qu'il y viendroit un armée révolutionnaire, un tribunal révolutionnaire, et que l'échafaud y seroit en permanence. C'est alors que le tribunal

révolutionnaire fut installé et commença ses travaux.

FAITS.

Digne en tout d'appartenir à l'exécrable faction de Robespierre, jamais complicité avec tous les conspirateurs de l'ex-municipalité de Paris, ne fut mieux constatée.

Deux guillotines furent en permanence, puis on en ôta une, laissant le couteau de l'autre barré par des bandes aux couleurs nationales. Nous allons démontrer que les jugemens étoient préparés d'avance; que les témoins à charge étoient seuls entendus, payés et choisis parmi les dénonciateurs; que les témoins à décharge étoient intimidés, menacés, et même renvoyés; que les défenseurs officieux ont été interdits; que les accusés n'ont point eu la faculté de se défendre.

Nous allons démontrer que le tribunal s'est efforcé, au moyen de l'absurde dénonciation d'un Forçat, de bâtir une conspiration à l'aide de laquelle les meilleurs citoyens eussent été sacrifiés; qu'on a constamment employé la plus atroce perfidie pour dénaturer les affaires dites de Quiberon, des officiers venus de Toulon, en faire également deux autres

conspirations, dont les conséquences devoient s'étendre sur les habitans de Brest, dans le Finistère, c'est-à-dire, frapper de mort et de carnage un département qui, par son attitude politique, a sans cesse mérité les éloges de la Convention nationale.

Dépositaire d'une riche caisse, dont la destination étoit l'achat, autant que la solde des témoins, le tribunal prenoit les assignats effigiés, démonétisés, à une perte au-dessous de celle que le négoce leur faisoit supporter, pour acquérir la priorité, et établissoit ainsi le cours de l'agiotage. On ne sera point surpris de ce délit en aprenant qu'il exerçoit par lui-même, malgré la loi, et sans inventaire préalable, la confiscation des effets des condamnés. Les vols ont, par conséquent, été d'autant plus faciles, que la propriété de la nation n'a pu être constatée. Un des Forçats exécuteurs déclare même, que ses collègues et lui, n'ont pu obtenir de Hanss, leur chef, leur part dans les dépouilles, comme il étoit convenu.

Apprenez que ce cannibal Hanss composoit un parterre avec les vingt-six têtes des vertueux administrateurs du Finistère; qu'une nombreuse musique les suivoit au supplice;

que le bourreau Hanss ôsa mettre les têtes, qu'il se plaisoit à ranger symétriquement sur son affreux théâtre, du côté où étoit la seconde des voitures, tandis qu'il immoloit ceux de la première. Si Néron, dans sa rage meurtrière, se plût à contempler des flammes et des échafauds, l'histoire ne nous a pas au moins rapporté qu'il fit dresser, sur la table des supplices, les têtes de ses victimes, à peu-près comme un friand range les mets que sa gourmandise dévore. Citoyens, apprenez aussi que ces juges, qui venoient dans les cachots insulter leur victime, qui, au tribunal lui fermoient la bouche, la condamnoient et la suivoient au supplice, où la mort leur réservoit encore un plaisir, ont ôsé, après avoir sacrifié l'innocence et la jeunesse, faire transporter un cadavre palpitant dans un lieu, où sous prétexte d'observations anatomiques, ils ont eu l'atrocité de se livrer à des polutions aussi indécentes que barbares, d'outrager la nature et de souiller la virginité.

Toutes les nations se répètent entr'elles, qu'on ne peut prendre trop de moyens pour rassurer un accusé; que le sentiment de l'adversité flétri l'ame, peut arracher des aveux

infidèles, et que c'est sur-tout dans le sanctuaire des loix que la douceur et l'aménitié doivent moduler les organes de ses interprêtes.

Le président du tribunal révolutionnaire de Brest, l'accusateur public, c'étoit à qui effrayeroit les prévenus par le ton le plus hautain; et si la dureté et l'ironnie ne suffisoient pas, les menaces succédoient bientôt. Les accusés, placés entre deux gendarmes le sabre nud, avoient en face d'eux un soldat de la ci-devant armée révolutionnaire, une épée flamboyante à la main, coëffé d'un bonnet de poil, haut de deux pieds, qui lui couvroit la partie supérieure du visage, et joignant des moustaches hydeuses, ne laissoit appercevoir que deux yeux étincelans de la soif du carnage. Le fauteuil de l'accusé, auquel il étoit rigoureusement défendu de fixer l'auditoire, étoit construit de manière qu'il ne pouvoit ni s'asseoir d'à-plomd, ni de côté; et la barre, placée à la hauteur des poulmons, l'empêchant de se lever, le physique souffroit assez dans cette position pour que le moral fut neutralisé.

L'accusateur public a hautement avoué que les décrets de la Convention n'étoient point la

règle du tribunal ; qu'il avoit ses instructions particulières; et les juges ont poussé la tyrannie jusqu'à ne pas permettre de répondre à leurs interrogatoires, autrement que par *oui*, ou par *non*, quelque fut la complexité des questions.

Les actes d'accusation se décernoient ordinairement la veille de la comparution au tribunal, en sorte que d'après la consigne, qui ne permettoit pas la lumière passé dix heures, il est souvent arrivé que les prévenus n'ont eu d'autres momens, pour préparer leur défense, que ceux qu'ils ont pu prendre le matin sur leur sommeil, puisqu'à huit heures, la garde les ramenoit.

Si les actes d'accusation n'eusssent point criminalisé les actions les plus pures, dénaturés les faits les plus positifs, travesti le civisme le plus ardent en royalisme le plus infect, élagué ou supprimé les pièces justificatives; si la partie publique avoit demandé à l'accusé la liste de ses témoins, après la signification de l'acte d'accusation, et non avant, en sorte qu'il pouvoit faire assigner des témoins nuls, si le nombre n'en avoit pas été réduit arbitrairement à celui fixé par la partie publique, et quelques-uns même menacés de

la guillotine, dans le cas où ils déposeroient en faveur du prévenu ; si tous les faits de l'acte d'accusation eussent été ceux présentés à l'interrogatoire, (lorsque la loi prescrivoit les interrogats) et non énoncés inopinément à l'auditoire, le jury, mieux instruit, n'eût peut-être pas déclaré convaincus de conspiration des hommes dont la défense lui étoit à peine connue.

En suivant la procédure nous verrons que le Président a ôté la parole aux accusés, a refusé de leur faire lire les dénonciations écrites, au moyen desquelles on les instrumentoit, a intimidé les défenseurs officieux et les témoins à décharge, a fait entendre ceux-ci *in globo*, ou a négligé à dessein d'interroger ceux dont il redoutoit la véracité, et en a renvoyés d'autre sous prétexte qu'ils n'avoient pas accepté la constitution ; nous verrons que le Président n'a point permis la lecture des pièces justificatives, n'a pas souffert que la vie politique de l'accusé fut rappellé au jury ; que la partie publique n'a presque jamais débattu sans une extrême partialité, le colloque des témoins pour et contre ; que ses conclusions n'ont point varié, quelle que fussent les preuves résultantes des débats ; que

le Président tiroit, pour l'ordinaire, le résumé de la procédure, du dire seul des témoins à charge, et non de la nature des débats, comme de la défense de l'accusé; que le Président n'a point fait voter le jury séparément et exactement sur chacun des faits, et sur les faits seuls énoncés dans l'acte d'accusation, mais bien sur des questions générales de conspiration, qui, par la manière dont elles étoient posées, ne pouvoient qu'entraîner le jury dans des déclarations aussi erronnées qu'injustes.

Quand on saura que la question intentionnelle n'a jamais été mise aux voix, pas même pour des inculpations de proces; que le jury a été documenté par le tribunal dans toutes les affaires importantes; que trois jurés ont été destitués pour n'avoir pas voté la mort de Raby; que le supplice étoit presque toujours aprêté avant que le jugement fut rendu; que plusieurs des jurés et juges ont été dénonciateurs de leurs victimes; qu'un membre du jury a fait le commerce d'argent; quand on saura que les juges lançoient à l'auditoire des regards très-explicatifs au jury; qu'on les a vu sourire entr'eux à raison de l'embarras du prévenu; qu'ils ont ôsé mettre

hors

hors la loi et des débats un accusé qui réclamoit l'audition de ses témoins ; que pour prononcer des peines capitales, le Tribunal révolutionnaire a donné un effet rétroactif à plusieurs loix ; on reconnoîtra sans peine qu'il ne différoit de ceux de septembre, que par l'époque où il s'est signalé.

Plusieurs des jurés étoient du comité révolutionnaire, ainsi que l'exécuteur Hanss. Dominateurs de la société populaire, ils y dénonçoient celui qu'ils vouloient perdre, on le traduisoit au comité révolutionnaire qui l'arrêtoit, de-là au Tribunal, qui le condamnoit ; enfin Hanss, président et bourreau, terminoit cette série par le massacre qui lui étoit ordonné.

Fracture des scellés, vols, protection à l'aristocratie, refus de faire afficher les bulletins de la Convention dans les maisons d'arrêts, projet de faire fusilier les détenus, qu'on a gardé à un secret tellement rigoureux, que plusieurs ont péri faute de secours ; menaces et séduction employées près d'une foule de matelots, pour les forcer à dénoncer leurs officiers ; maintien de la terreur long-tems après le 9 thermidor, puisque la seconde des guillotines n'a été déplantée que le 25 ven-

démiaire ; rébellion formelle contre la Convention nationale, voilà des délits qui vont tout-à-l'heure être prouvés, comme les autres, par les pièces justificatives.

Mais le Tribunal qui, m'éconnoissant les autorités constituées, s'emparoit de la police de la prison, ne s'est pas tenu là : il leur a interdit de faire passer à la Convention des pièces qui lui étoient adressées ; tels étoient ses principes, qu'après la journée du 9 thermidor, les détenus furent privés de toute communication quelconque jusqu'au 20. Pendant cet intervale, les terroristes employèrent tout à la société populaire pour faire croire que les prisonniers étoient en insurrection, c'est-à-dire, qu'il falloit les massacrer. Malgré la loi du 18 thermidor, le Tribunal refusoit, à la plupart des détenus, leurs motifs d'arrestation, les classant à son gré dans la conspiration dite *de Quiberon*, des officiers venus de Toulon, du Bagne, ou dans l'affaire des colonies.

La conspiration du Bagne est déjà réduite à zéro par la liberté des prévenus ; et les deux autres sont en apparence si graves, que les accusés sont libres provisoirement par décret de la Convention.

Le comité de sûreté générale, pressé de faire jouir le Finistère des bienfaits de la révolution du 9 thermidor, adressa beaucoup de liberté pour des individus, parmi lesquels on en comptoit plusieurs condamnés à mort par le Tribunal révolutionnaire de Brest, qui, malgré la suspension du Tribunal révolutionnaire de Paris, décrétée le 11 thermidor, a continué d'égorger et d'exporter jusqu'au 24 du même mois.

Affaire des Administrateurs du Département du Finistère.

Citoyens, l'administration du département du Finistère a succombé, le 3 prairial, sous le fer des assassins. Le 30 floréal au soir l'acte d'accusation, comprenant dix-neuf chefs, fut signifié aux vingt-neuf Administrateurs détenus et au secrétaire général. Trois copies de l'acte furent remises pour trente accusés. Comme ils ne logeoient pas ensemble, que la procédure a commencé le 1er. prairial, il est visible qu'ils n'on pu tous examiner pendant la nuit les faits énoncés contr'eux.

Voici les chefs d'accusation :

1°. Avoir voulu avilir la Convention par des écrits,

2°. Avoir voulu soulever les départemens contre la Constitution ;

3°. Force départementale ;

4°. Avoir eu le projet de faire la guerre à Paris, si on ne rendoit pas la liberté aux Députés proscrits ;

5°. Avoir voulu entraîner dans leur faction les armées de la République ;

6°. Avoir voulu affamer Paris ;

7°. Avoir voulu attaquer les principes du bataillon de Seine et Oise, sous la dénomination de bataillon Maratiste ;

8°. Confirmation de Canelaux dans son grade ;

9°. Avoir voulu que Wimphen fut commandant des forces départementales ;

10°. Vouloir disposer des forces navales ;

11°. Arrestation de Bouchet ;

12°. Arrestation de Sauvée ;

13°. Enrôlement forcé des Employés attachés à la marine, à Brest ;

41°. Avoir employé, pour la force départementale, des objets d'équipemens destinés au recrutement ;

15°. Empêchement de l'envoi des fonds à la trésorerie ;

16°. Dilapidation des fonds en tout genre ;

17°. Opposition à l'acceptation de la Constitution, par divers écrits ;

18°. S'être maintenus en place malgré le décret d'accusation ;

19°. Avoir conspiré contre l'unité et l'indivisibilité.

Voici plusieurs paragraphes de l'acte d'accusation.

» Si c'est dans les faits qu'il faut chercher » leur conduite, leurs moyens, leurs intentions, » leur but ; qui voit-on ? rien que de cri- » minel, rien que d'atroce : des Adminis- » trateurs soutenant la cause de la contre- » révolution, idolâtrant les ennemis de la » Patrie ; ces Brissotins, ces Girondins, ces » Finistériens, députés pour asseoir sur des » bases solides la liberté et l'égalité, qui » ôsoient s'en déclarer les ennemis les plus » implacables.....

» Les événemens du 31 mai, 1er. et 2 » juin, qui sauvoient la République en écar- » tant de la Convention les factieux qui la

» déchiroient, frappent l'oreille des Administrateurs du Finistère ; aussi-tôt, et le 7 » juin, paroît un arrêté qui envoie à Paris » un courrier extraordinaire, auquel sont » remis, pour ses frais de voyage, un mandat » de 2400 livres, et une lettre de crédit de » 4 à 5000 livres. Dans cet écrit, (1) après » avoir considéré que la Convention nationale ne jouit plus d'aucune liberté, que » les factieux qu'elle renferme dans son » sein, ont tout-à-fait levé le masque et » triomphent ; que la Commune de Paris ne » garde plus aucune mesure ; que les Représentans éclairés et fidèles ont été contraint » de se démettre ; que vingt-sept Députés » patriotes sont en état d'accusation et dans » les fers ; que de ce nombre sont les citoyens » Kevelegan et Gomaire, Députés du Finis- » tère ; que ces deux Mandataires ayant pleinement justifié la confiance de leurs com- » mettans, l'honneur, la justice et la reconnoissance font un devoir aux Administrateurs et aux Administrés de ce départe- » ment, de réclamer hautement leur liberté

---

1) Une Adresse à la Convention nationale.

» et leurs inviolabilité. D'après *ces suppo-*
» *sitions et considérations, les que cho-*
» *quantes*, les Administrateurs arrêtent qu'il
» sera nommé dans le département dix Dé-
» putés pour se rendre auprès de la Con-
» vention nationale, et y réclamer, avec
» toute l'énergie de la liberté et de la jus-
» tice, l'entière inviolabilité des citoyens Kerve-
» legan et Gomaire, et des autres membres
» de la Convention constitués en état d'ar-
» restation. «

Ainsi les Administrateurs du Finistère sont coupables pour avoir demandé la liberté du représentan Kervelegan et celle de Gomaire, qui n'a demeuré en arrestation que jusqu'à la fin d'août 1793.

L'administration avoit conservé quarante-huit lettres de la correspondance des Députés du Finistère. Le Tribunal révolutionnaire employa toute espèce de moyen pour l'inviter et la contraindre à se dessaisir de ces lettres. Peu avant sa mise en jugement, l'administration les fit passer à l'Accusateur public, comme pièces constatant que le bonheur de la République, la liberté et la sûreté de la Convention avoient été le seul motif de toutes les démarches concertées, soit en

exécution des demandes et avis de ces lettres, soit d'après les vives inquiétudes justement transmises sur le sort des Mandataires de la Nation, par ceux qui appartenoient au Finistère.

Jamais les accusés n'ont pu obtenir à l'audience, la lecture de ces lettres, qui auroient convaincus le Peuple que les Députés et les Administrateurs s'étoient uniquement occupés du triomphe de la liberté.

Les deux premières séances, celles du 1er. et 2 prairial, furent employées à entendre la lecture des pièces à charge et les témoins à charge.

La troisième et la dernière, celle du 3 prairial, devoit au moins amener la défense de l'administration, comme celle de chaque prévenu. Aucun défenseur officieux n'eût la liberté de s'étendre sur la justification de ses cliens, aucun accusé ne puts lire une seule pièce justificative; et malgré ses vives réclamations, l'administration ne put obtenir la lecture de la correspondance des Mandataires du Finistère.

Il est faux que le département ait jamais songé à faire la guerre à Paris ou à l'affamer. Les Administrateurs ont voulu, trop tôt pour

leurs intérêts particuliers, contribuer à garantir cette ville des anarchistes; quant au projet de l'affamer, aucune délibération, aucun acte, aucun registre, n'en présente même le soupçon. Un seul homme fit part de quelques vues sur les moyens de réduire les dominateurs de Paris. Ses idées, transcrites sur un papier non signé, n'appartenoient qu'à lui et n'ont jamais été ni le vœu, ni le fruit, ni le résultat des délibérations du département,

Il est faux que l'administration ait voulu disposer des forces navales.

Le Ministre de la marine avoit, mal-à-propos, compris dans l'expédition de la lettre officielle, en annonce du décret sur l'embargo, l'ordre pour les bâtimens du petit cabotage, que le décret ne concernoit pas, toutes les autorités civiles et militaires de Brest, se réunirent pour lui faire sentir de quelle importance il étoit de retenir une multitude de matelots, qu'on auroit peine à nourrir, tandis que ces bâtimens étoient nécessaires pour alimenter l'armée qui, alors, étoit dans la plus grande pénurie, et manquoit de toute espèce de munition. On résolut d'écrire dans ce sens, le département consulté, l'approuva;

sur les entrefaites, le Ministre rectifia lui-même son erreur, ou plutôt celle des bureaux, et les Administrateurs sont accusés, pour ce fait, *d'avoir voulu disposer des forces navales.*

Quant à la prétendue arrestation du citoyen Bouchet, le commandant d'arme à Brest ayant reçu de nouveaux signaux de reconnoissance pour la côte, chargea de cette opération le citoyen Bouchet, sans avertir au préalable, et comme il y étoit tenu, l'administration supérieure, à laquelle la surveillance des côtes étoit recommandée. Cet oubli du commandant des armes donna lieu à suspecter la mission inconnue de Bouchet qui fut conduit au département; on écrivit au commandant des armes, et sur sa réponse, cet officier fut entièrement libre de vaquer à son service. L'administration, d'ailleurs, ne s'étant point permise d'exiger la communication du contenu de ses ordres.

Il n'est pas vrai que le citoyen Sauvée ait été arrêté.

Chargé d'acheter, à n'importe quel prix, des bœufs pour l'armée du Nord, ses opérations dans le district de Carhaix rehaussèrent tellement la cherté des bestiaux, que

les fournisseurs de la marine se crurent obligés d'interpeller vivement les corps administratifs de terminer cet abus.

Effectivement l'armée des côtes, le camp retranché et l'armée navale, étoient sur le point de manquer. Eût-il été convenable de laisser Sauvée enlever tous les bestiaux du département du Finistère, les conduire en Flandre, à la charge, sans doute, d'envoyer un autre Agent faire, pour les vivres de la marine, une opération semblable dans le département du Nord.

Sauvée n'a point été arrêté, quoiqu'il ait, malgré la loi, commencé ses achats sans l'attache des corps administratifs. Les autorités civiles et militaires de Brest l'ont seulement prié d'aller les continuer plus loin.

On sait aussi qu'à cette époque il se répandoit, çà et là, une multitude d'Agens, commissionnés de toutes les manières, pour acheter à tout prix. Le département eût été bien coupable de ne pas voir, à l'égard de Sauvée, comme les autorités de Brest; car, sans leur surveillance, l'armée navale n'auroit pu être alimentée, et telle étoit l'incohérence des opérations des vivres de la guerre, que tandis qu'elle ordonnoit l'achat des bes-

tiaux auprès de Brest, pour les conduire dans le Nord, l'armée des Côtes se trouvoit comme l'armée navale, dans une pénurie absolue.

Qui ne verroit, dans l'accusation intentée sur ce fait au département, la volonté manifeste d'assassiner les patriotes ?

L'administration supérieure du Finistère n'a point forcé les employés de la marine à Brest, à faire partie de la garde départementale. Les sections de Brest arrêtèrent que nul des élus; et ils l'ont été au scrutin fermé, ne pouvoit se faire remplacer. Il n'y avoit que les sections de Brest, et non le département, qui pussent changer ce mode d'élection.

Il est faux, dans le sens présenté, que l'administration ait arrêté le versement des fonds à la trésorerie. Requise, par le général Canclaux, de lever quatre mille quatre cents hommes pour remplacer, dans leur service, les troupes de lignes tirées du département du Finistère et destinées à marcher contre la Vendée, le département n'ayant point de fonds, se vit obligé de suspendre le versement des caisses de district pour satisfaire à la réquisition. L'accusateur public *Verteuil*, s'est permis de qualifier de *milice départementale*, cette levée de quatre mille quatre

cents hommes. Tel est l'affinité qui existe entre les royalistes et les terroristes, qu'un des crimes imputés au chef de légion de Brest, est l'exécutiou des ordres du département, en conséquence de la réquisition du général Canclaux.

Il est faux que malgré le décret d'accusation, l'administration se soit maintenue en place. Aussi-tôt sa réception, les dix-neuf membres qu'il comprenoit, cessèrent toute fonction, et la plupart même s'éloignèrent sur-le-champ du chef-lieu du département. Les autres eussent été coupables, aux termes même de la loi, s'ils se fussent permis d'abandonner leur poste.

Il est faux que l'administration ait voulu soulever les départemens contre l'acceptation de la constitution; aucun acte ne le prouve. L'administration s'étoit bien permise d'abord de suspendre la communication de l'acte constitutionnel, qui ne lui étoit alors connue que par les papiers publics, et dont l'envoi officiel n'avoit pas encore eu lieu. Elle ne tarda pas à revenir sur ses pas, et à envoyer des courriers dans toutes les postes pour retirer la circulaire qu'on lui avoit présentée, et la circulaire fut retirée. Il n'y a donc eu ni

délit administratif, ni délit politique commis de la part du département.

Il est faux que l'administration ait désigné Wimphen pour général de la garde départementale. Aucun arrêté, aucune délibération n'a indiqué Wimphen, qui étoit inconnu dans le Finistère.

Quant à l'invitation faite au général Canclaux de rester à son poste, qu'on se rappelle la manière utile dont il a servi à Brest, dans la Vendée. Le pouvoir exécutif licencioit tous les généraux. Le Finistère vouloit écraser la Vendée; il y envoyoit des troupes, des poudres, qui ont servi lors du siége de Nantes, le 29 juin. Il offroit soixante-dix tonneaux de seigle. Il étoit naturel que des Administrateurs, qui connoissoient les talens de Canclaux, manifestassent l'envie commune à tous les volontaires, de le voir demeurer à son poste. Le gouvernement pensoit de même, puisque son remplacement fut très-postérieur à cette époque.

Quant au bataillon de Seine et Oise, dont les opinions passoient pour être très-différentes de celles du Finistère, à moins qu'on ne prouve que la guerre civile est un bien, on ne persuadera point que des Administra-

teurs ont été coupables pour desirer l'éloignement d'un bataillon, qu'on avoit prévenu contre le pays, et contre lequel le pays étoit prévenu. Ce bataillon arriva peu de tems après dans le département. Son patriotisme fut connu et apprécié; car, pendant son séjour, il y a été accueilli de la manière la plus fraternelle et la plus amicale.

Toutes les autres accusations résultantes de l'organisation de la garde départementale, sont détruites par le décret du 24 mai, qui appelle les bons citoyens au secours de la Convention, par la mention honorable du 8 juin, donnée à l'annonce de l'envoi de la garde départementale du Finistère; enfin, par les correspondances presque toutes et sur-tout patriotes, des Députés de ce département, et par les attentats de l'ex-municipalité de Paris.

Qu'on jette les yeux sur la proclamation des représentans Sevestre, Merlin, Gillet et Cavagnac, en mission près les côtes de Brest et de l'Orient, ainsi que sur les papiers publics d'alors; et qu'on nous dise maintenant si l'administration supérieure du Finistère étoit coupable.

Au surplus, il sera démontré que le nombre de têtes, tout étoit calculé, ordonné, avant

le jugement. Nous ne peindrons pas la tristesse des habitans de Brest, lors de la procédure inouie qui a fait périr le département, et pendant laquelle on déploya l'appareil de la force armée, avec ces cruelles précautions, si nécessaires aux despotes dès qu'ils ont résolu le massacre des bons citoyens. Quatre mille hommes de la garnison sous les armes, des piquets par-tout, démontrèrent assez que les assassins connoisssoient l'attachement du Peuple pour des hommes dont la cause avoit constamment été la sienne.

Ces malheureux ont marché au suplice avec le calme et le courage qui les avoit distingué pendant leur vie. Ils entonnèrent les quatre premers vers de l'hyme des Marseillois, suspendirent là leurs chants, et montèrent à l'échafaud avec cette sérénité qui caractérise l'innocence. Ah ! la mémoire de ces vertueux républicains est pour jamais au panthéon de l'opinion.

Citoyens, si la postérité doit nous lire, nous pardonnera-t-elle d'avoir daigné confondre les accusateurs de l'administration supérieure du Finistère. Lors même que nous eussions gardé le silence, les vérités publiées sur le septembrisme de la représentation nationale

nale à l'époque du 31 mai. Les boucheries d'hommes et d'enfans organisées sur les places publiques, les mille bastilles édifiées sur la terre de la liberté, tous ces faits ne répondent-ils pas victorieusement aux calomnies lancées contre les prétendus fédéralistes. Les départemens, indignés avec les patriotes de Paris, des insultes faites à leurs Mandataires, demandent pour eux tranquillité et liberté. La loi du 24 mai appelle tous les bons citoyens au secours de la Convention. Le 8 juin la mention honorable des mesures du Finistère, en exécution de cette loi, est décrétée, aussitôt leur communication au congrès national, puis on met à mort des républicains prononcés, réputés criminels pour des actes revêtus de la sanction de la Convention; enfin l'on proclame que la République, menacée par ceux qui n'avoient cessé de la défendre, est sauvée par ceux qui n'aguère conspiroient encore.

Non, Administrateurs du Finistère, vous n'aviez pas besoin d'être justifiés par nous; qu'on lise dans le rapport de Julien de Toulouse, sur les départemens fédéralisés, dit-il, a l'article Finistère, l'énumération de vos services, et qu'on pénètre dans ces con-

trées où la vénération publique pour votre mémoire, garantit encore le pays des atteintes du fédéralisme, de l'anarchie et du royalisme, tandis que les départemens limitrophes ont été victimes de la guerre civile, qui n'a pu pénétrer dans le nôtre, malgré les efforts de la malveillance. Perdus dans le sang et dans les ruines, combien de communes attestent par leurs malheurs, que la journée du 31 mai doit être à jamais célèbre pour les désastres qui en ont été la suite. Oui, il faut la consacrer par une fête, mais par une fête lugubre, qui rappellera sans cesse au Peuple que la liberté consiste à rendre les hommes heureux, le patriotisme à aimer les autres; et que tous les systêmes, dont la politique n'est point basée sur la première vérité, la morale sur la seconde, sont autant de calamité publique.

Affaire de Raby.

L'Accussateur public a eu la scélératesse de lui faire une accusation capitale d'avoir reçu, pendant le spectacle, au théâtre du Marais, un billet ainsi adressé : *à Raby, député à la Convention nationale.* Il en conclut que ce billet lui étant parvenu au

théâtre du Marais, c'est qu'il y avoit été envoyé, en qualité d'émissaire, par cette partie de la Convention, désignée alors sous le nom de *Marais*. Cette allusion, aussi fausse que dérisoire, prouve avec qu'elle perfidie les actes d'accusation étoient rédigés.

Raby, de retour à Brest après le 31 mai, rapportat les événemens de ce jour à la Société populaire. Voici cette partie de son discours, transcrite dans l'acte d'accusation, comme preuve de contre-révolution. Plus on la médite, plus on regrette l'intrépide narateur, qui, jaloux de dire la vérité, et quoiqu'environné des poignards de la faction, ne craint pas d'exposer sa tête pour instruire le Peuple.

» C'est la minorité qui siége à la mon-
» tagne, et la grande majorité forme le côté
» droit.

» Le côté droit fut d'abord désigné aux
» huées des tribunes et du Peuple, qui dé-
» cernoient des applaudissemens exclusifs à
» la Montagne; ont tentat ensuite de le chasser
» du sénat, à force de menaces et de dénon-
» ciations. Enfin on lève le masque, et on
» place trente-quatre Représentans du peuple
» entre les poignards et l'échafaud.

» Abreuvée d'humiliations, rassasiée d'in-
» jures, couverte d'insultes, livrée aux menées
» et aux menaces, traînée dans la boue, en-
» fin, la Convention nationale avoit plusieurs
» fois consumé un tems bien précieux à con-
» naître la source de tant d'attentats; .....
» la conjuration des 9 et 10 mars, précédée
» des pillages de la fin de février, avoit
» avortée. *Les provocateurs étoient connus.*
» Loin de les voir tomber sous le glaive des
» loix: *un seul a été accusé* devant le tri-
» bunal révolutionnaire, il est vrai; mais,
» enfin, il fut porté en triomphe parmi les
» Représentans du peuple: c'est *Marat.*

» En parlant d'une députation de la sec-
» tion des Gardes-Française, Raby dit: elle
» fut interrompue, huée, insultée par les
» tribunes et la montagne. Celle-ci se porta
» tout entière devant la barre pour les ou-
» trager en face; et ils se livrèrent à tels
» excès, que les membres du côté droit
» furent obligés de quitter aussi leurs places
» pour faire un rempart de leurs corps aux
» pétitionnaires. Des sabres avoient été levés
» sur leurs têtes, des pistolets dirigés vers
» leurs poitrines.

Raby continue son récit: « : Mercredi 29

» et jeudi 30, Paris fut tranquille, sans doute,
» parce que les scelerats étoient reunis dans
» leurs repaires pour conspirer.

» Vendredi, 31 mai, à trois heures du
» matin, la générale bat dans tous les quar-
» tiers, le tocsin sonne dans toutes les églises.
» ..... A dix heures le canon d'alarme
» tire; à ce signal part de la maison com-
» mune la députation qui devoit venir signi-
» fier aux Représentans de la nation Fran-
» çaise, la volonté du Peuple de Paris..

» Samedi, 1er. juin, le rappel bat dans
» toutes les sections; à sept heures du matin
» les citoyens sont sous les armes.....
» Une seconde députation de Paris paroît à
» la barre, et demande le décret d'accusation
» contre les vingt-deux Députés qu'elle avoit
» dénoncés, et contre les membres de la com-
» mission des vingt-un..... La Con-
» vention invite les pétitionnaires aux hon-
» neurs de la séance.

» Dimanche, 2 juin, les mêmes disposi-
» tions sont prises avec un caractère plus
» effrayant encore..... Les alentours de
» la Convention sont remplis par les batail-
» lons qui avoient jusqu'alors rivalisé d'exagé-
» ration. Les canons sont pointés contre le

» Palais-National, et dirigés vers la salle
» où se réunissent les Représentans du Peu-
» ple; ..... pendant ce tems des officiers
» municipaux en écharpe, environnés de la
» force armée, proclamoient, à son de caisse,
» dans toutes les sections, qu'un décret alloit
» exclure du sénat français les traîtres qui
» y siégeoient; ..... un tulmute ef-
» frayant s'élève à la porte et se proroge dans
» le sein de la Convention. Des hommes à
» moustaches occupoient les postes de la
» garde nationale, et les Représentans du
» peuple se trouvoient esclaves de la force
» armée..... La Convention natio-
» nale sortit tout entière pour faire dispa-
» roître, par sa présence, les baïonnettes...
» ..... La Convention fut accueillie
» aux cris de *vive la Montagne*; et, en par-
» courant les rangs, on lui demandoit hau-
» tement l'arrestation des Députés dénoncés.
» Le Président, ayant adressé la parole au
» commandant, et n'en ayant reçu qu'une
» réponse arrogante, déploya une énergie
» que la Convention entière devoit partager:
» Hanriot cria aux armes; et, dans ce mo-
» ment de tulmute, *des baïonnettes furent*
» *dirigées vers le Président de la Couven-*

» *tion nationale*. Treilhard, qui étoit à ses
» côtés, se jetta au-devant de lui, et découvrant sa poitrine, il lui fit ainsi un rempart de son corps. Les Représentans du peuple rentrèrent dans le lieu de leur séance; le côté droit s'assit immobile, et attendit, dans le silence du désespoir, le résultat de la délibération. Il fut tel qu'on pouvoit le prévoir, puisque la montagne seule discutoit: le décret d'arrestation fut porté.

» Toutes ces horribles machinations sont ourdies par un parti contre-révolutionnaire, qui, profitant des passions mises en mouvement, veut détruire le côté droit par Paris, et ensuite la montagne par les départemens. Alors plus de Convention; la guerre civile éclate; l'anarchie fraye la route à nos ennemis. Citoyens, nous pouvons éviter ces malheurs et tarir la source des maux qui nous déchirent. Serrons-nous autour de nos magistrats, et environnons-les de notre toute-puissance..... Concertons-nous avec les départemens voisins; *que tous nos moyens se combinent à un centre commun*; que toutes nos opérations cadrent entr'elles..... *La majorité de*

» *Paris gémit sous le joug avec la Conven-*
» *tion : marchez à Paris, pour Paris même ;*
» *rendez-lui sa liberté ;* reportez vos Repré-
» sentans dans le sénat ; que tous les actes
» qui pourroient rappeler l'infâme conspira-
» tion du 31 mai, soient anéantis, et *que*
» *les autorités constituées de Paris soient*
» *renouvellées.* »

Il avoit vingt-trois ans, ce jeune républicain, moissonné à la fleur de l'âge, chéri à juste titre des Brestois qui lui avoient confié plusieurs missions importantes. Après avoir suivi, servi la révolution, sans jamais devier, ni transiger avec les principes, devoit-il s'attendre a trouver un échafaud pour prix de ses vertus, et des dangers personnels qu'il courut en Suisse au sujet de l'affaire des soldats de Château-vieux, dont Brest l'avoit chargé avec le citoyen Gorgi.

Toutes les démarches furent tentées par le Tribunal pour neutraliser son énergie, et effrayer son défenseur : sa perte étoit irrévocablement arrêtée, parce que son patriotisme étoit sans tache. Si son éloquence n'a pu lui sauver la vie, son patriotisme à vengé sa mémoire, son courage la rend à jamais recom-

mandable, et les amis de la liberté l'ont inscrit sur son martyrologe.

Affaire de Toulec, Bronsort et Rideau.

Raby a péri la veille du 31 Mai : il falloit d'autres victimes pour célébrer le 14 Juillet, car à Brest, les fêtes publiques, s'annonçoient par des holocaustes de sang humain. (1)

(1) Le Tribunal a immolé le département, le 3 Prairial. Le 10, veille de la fête à l'Être suprême, pour la mieux célébrer et parce que la vertu étoit à l'ordre du jour, on libéra dix-huit voleurs, dont la plus grande partie fut de suite ramenée dans les prisons pour vols faits pendant la fête. Les deux filles de Mallemanche, administrateur, patriote & estimable, reçurent l'ordre de se trouver à la fête, dont la marche processionnelle étoit dirigée de manière a passer sur la place reservée à la guillotine. Ainsi ces deux malheureuses foulèrent de leurs pieds, la terre impregnée du sang de leur père. Le Tribunal qui célébroit les fêtes par des holocaustes de sang humain, à donc eu le plaisir de forcer le maire, beau frere de Toulec, assasiné le 13 Juillet, oncle de Belval, assasiné le 8 Août, à venir lui-même à la tête des magistrats du Peuple, abjurer la nature, pour échapper à la terreur. Toulec eut le courage de tenir le flambeau, tandis qu'on massacroit ses deux camarades. Le bourreau voulant égaler cette intrépidité par sa barbarie eut l'attention de lui laisser tomber trois fois le mouton sur le col, ainsi qu'il avoit déja pratiqué pour d'autres.

Bronsort, Toulec et Rideau, ont donc été immolés le 13 juillet, et malgré les formes de la justice, qui n'établissent point qu'on peut prononcer un jugement après dîné, il étoit si essentiel de les dépêcher, que les malheureux furent exécutés à la lueur des flambeaux.

Ils ont été accusés de propos aussi absurdes que faux, d'avoir été les meneurs de la société populaire. L'un des grands délits de cette société, étoit la sanction donnée à la courageuse dénonciation de Louvet contre Robespierre.

Bronsort à été mis hors la loi et des débats, pour quelques observations au sujet de ceux de ses témoins que le président renvoya, après leur avoir demandé s'ils avoient accepté la Constitution.

Toulec fut a chaque minute interompu par le président.

Rideau interdit, ne lut pas le quart de sa défense, aucun des juges et jurés n'a pris la parole pour le faire continuer, il ont condamné ce vertueux patriote avec ses deux camarades, républicains purs et prononcés. Le détail de cette procédure offre tout à-la-fois, la mise hors la loi et des débats d'un prévenu, faux témoignages, insulte aux accusés et renvoi de leurs témoins.

Affaire de Belval.

En conséquence des principes du Tribunal, le sang Brestois devoit couler aux approches du 10 Août. Le 19 Thermidor Belval fût assassiné par des juges sans pouvoirs, puisque la suspension du Tribunal de Paris avoit été décretée le 11, et qui le traduisoit à leur barre avec trois autres prévenus d'après la loi du 22 Prairial rapportée dans la séance du 14.

Des cinq chefs d'accusation énoncés contre Belval, le premier se rapporte à ses opinions sur le 31 Mai, et les change ou les altère.

Par le second, on lui impute d'avoir prêché la rébellion à l'armée navale, dans une adresse qui fut approuvée et imprimée par ordre des Représentans Bréard et Tréhouart; ils écrivirent même au comité de salut public, une lettre très-avantageuse sur le compte de Belval; mais son dénonciateur, qui fut aussi témoin, étant un ex-caporal de marine, arrêté pour cause de révolte, il n'est pas étonnant que Belval ait succombé.

Les trois autres chefs d'accusation se rapportent aux facilités qu'il a pu donner à divers députés mis hors la loi, pour abandonner le

Finistère. Cette action est suffisamment jugée par le décret de la Convention, relatif aux *mis hors la loi*, qui défend de les inquiéter ou de les poursuivre.

Affaire de la Citoyenne Forsan.

Cette jeune fille, dont le cadavre a servi à la lubricité des juges, acquittée sur tous les faits de son acte d'accusation ; d'après la déposition d'un ex-prêtre, intervenu dans les débats, pour un propos non spécifié, a été condamnée à la peine de mort. On prétend que c'est pour avoir mérité à force de vertu, la haine de cet homme vindicatif.

Affaire des Citoyens Cadiou et Morvan.

Ils ont été condamnés à dix ans de fers pour un fait qui n'étoit point de la compétence du Tribunal révolutionnaire : on les accusoit d'avoir sursis à l'exécution des ordres du Représentant Jeanbon-Saint-André, portant de ne point troubler la tranquillité du citoyen Duhamel. Cadiou et Morvan, qui sont encore aux galères, ont matériellement démontré qu'ils n'avoient pas perdu une seule minute, pour obtempérer aux ordres du Représentant.

Affaire des Citoyens Prigent, Yves l'aîné, et de la Citoyenne Louise Gelebart.

Les deux premiers ont été condamnés à six ans de fers, la troisième à six années de réclusion, pour une affaire qui avoit été terminée par les Représentans du Peuple, mais que la haine du dénonciateur a ressuscitée. Il s'agissoit d'un jugement rendu par la justice de Saint Renand sur la dénonciation d'un homme qui prétendoit qu'Yves l'aîné étoit un accapareur ; faute de preuves, le juge-de-paix Prigent et ses assesseurs, condamnèrent le dénonciateur aux frais. Prigent arrêté et destitué, fut liberé et réintégré par les Représentans du Peuple, mais le Tribunal n'a pas tenu compte de cette décision.

Citoyens, il nous est impossible de citer toutes les injustices, toutes les atrocités du Tribunal révolutionnaire de Brest, la dans majeure partie de ses actes. Nous renvoyons aux pièces et aux déclarations.

RÉSUMÉ.

Citoyens, nous venons de remplir notre tâche et de mettre les comités de sûreté géné-

rale et de législation, à même de traduire, sans hésiter aux tribunaux compétens, les oppresseurs des Brestois. Il est bien démontré que ce Tribunal appartenoit à la faction de Robespierre; que les administrateurs du Finistère ont été immolés, ainsi que d'autres citoyens, à l'égard desquels toutes les familles n'ont pas eu le tems de nous faire passer de renseignemens. Tout ce qui caractérise les plus odieuses prévarications, se trouve ici réuni; séduction de témoins, menaces à ceux qui parleroient en faveur des prévenus, interdiction à l'accusé sur sa défense, mise hors la loi et des débats de Bronsort, accusations perfides, procédures illégales, condamnations injustes, projet de faire massacrer les prisonniers, cruautés inouies commises à leur égard, vols, dilapidations, agiotage, tout enfin dépose contre ces bourreaux travestis en juges.

S'il existe des hommes pour qui le meurtre de l'innocence soit un délit excusable, comment justifieront-ils le Tribunal de Brest, qui le 19 Thermidor, sans pouvoirs et sans délégation, malgré la suspension du Tribunal révolutionnaire de Paris, décrétée le 11, juge quatre accusés, dont un à mort, tous traduits à sa barre, en vertu de la loi du 22 Prairial,

rapportée le 14 Thermidor, et dont le rapport étoit déjà notoire le 19, puisque les juges annoncèrent une demie heure après le supplice de Belval, aux officiers de la *Carmagnole*, détenus, que la loi du 22 Prairial ne subsistant plus, ils pouvoient choisir un conseil officieux. Or on sait qu'il n'arriva aucun courrier dans l'intervalle de la demie-heure.

Quel motif pourra excuser la rébellion de ces mêmes juges, qui toujours sans pouvoirs et sans délégation, ont condamnés à la déportation le 24 Thermidor.

Personne ne peut éviter de voir qu'on a donné au Président Ragmey, ami intime de Dumas, juge, ainsi que Verteuil, du Tribunal révolutionnaire de Paris, avant et après la loi du 22 Prairial, le tems nécessaire pour supprimer dans ses papiers, lors de son arrestation, ce qui lui sembleroit convenable. Personne n'ignore que le Tribunal a brûlé, depuis le 9 Thermidor, une immense quantité de papiers, et que les propos de ses membres contre les événemens de ce jour, ont tellement révolté, qu'ils ont été chassés de la société populaire avant même son épuration.

Fabrication de conspirations, jugemens faits d'avance; connivence des juges et jurés,

assassinats, dilapidations, vols, agiotage, protection à l'aristocratie, rébellion formelle contre la Convention nationale, tels sont les crimes dont nous accusons les juges de l'ex-Tribunal révolutionnaire de Brest.

Observations générales.

Citoyens, si de semblables attentats restoient impuni, la liberté fuiroit pour jamais une contrée, où la vertu n'auroit qu'un triomphe éphémère. Malheur à quiconque protège ceux qui ont versé le sang des patriotes. Qu'une fausse pitié n'arrête point le cours des loix : la France deviendra tout-à-l'heure la proie des brigands; si l'impunité leur est accordée. Croit-on que nos frères d'armes retiendront leur juste courroux quand, après avoir vaincu les cohortes des rois, ils verront libres et peut-être élevés aux premières places, les meurtriers de leurs familles. Ces intrépides défenseurs se borneront-ils à répandre des larmes stériles, et les cyprès de la vengeance ne succéderont-ils pas aux lauriers de la victoire? non; si le glaive de la loi s'émousse sur la tête des cannibales, celui de l'indignation publique ne resterapas suspendu. Législateurs! évitez le piège que l'intrigue réserve à votre franchise.

franchise. Des politiques fourbes ou trompés, vous crieront : *prenez-y-garde, il y a réaction, ce sont des haînes particulières.* Vous peserez ces maximes que la pusillanimité enfante, ou que la perfidie prépare; vous vous souviendrez sur-tout que l'abyme est là pour nous engloutir si nous ne savons y précipiter ceux qui l'ont creusé. Les juges-bourreaux que nous signalons, sont coupables ou nous sommes calomniateurs. Assassins, il faut qu'ils périssent; calomniés, ils peuvent nous poursuivre, et la justice nous substituera à leur place.

Bien différent du midi, qui repose sur un volcan, tranquille et soumis aux loix, le Finistère sait maintenir et faire aimer la République. Là, dans ce département que les Anglais et les terroristes n'ont pu soulever, le calme du tempéramment répond à l'énergie du caractère. Mais l'équilibre seroit infailliblement rompu, si les égorgeurs n'étoient punis : l'exécration publique rassemblée sur la tête de ces odieux agens, envelopperoit bientôt dans une proscription terrible, eux, et leurs complices. Retenus par le respect pour la Convention Nationale, les Brestois ne se persuadent point, que des intérêts particuliers,

un crédit illicite, ou une intrigue coupable puissent soustraire à l'examen de la justice, ceux qui l'ont si cruellement violée. Qu'on cesse d'affirmer que la conduite du président *Ragmey* a été scrutée : mis en liberté avec ses collègues *Pallis et Lebars*, peu avant notre apparition à la barre, on doit présumer que les pièces importantes adressées sur le compte du Tribunal par les Représentans du Peuple Faure et Trehouart, et déja parvenues à cette époque au comité de sûreté générale, n'ont point été vues ou n'ont point été lues.

Législateurs ! depuis le 9 Thermidor, on parle sans cesse de grands forfaits, on en découvre tous les jours de nouveaux. Carrier, Grand-Maison et Pinard sont les seuls qui aient succombé, et l'impunité de leurs partisans, les enhardit à un tel point, que le midi en est ébranlé, et que dans le Finistère ils ont l'audace d'indiquer le jour de leur triomphe, c'est-à-dire, celui où la torche et le fer moissonneront les villes et les citoyens.

Il est indispensable de châtier les puissantes corporations qui oublient que l'arbitraire est un délit capital. Sans leur despotisme la Vendée n'eut jamais existé, ou seroit finie depuis long-tems. Nous ne vous le dissimulons point,

la sûreté du département du Finistère tient à la punition du tribunal, car si la faction de Robespierre reprenoit le dessus, l'aristocratie seroit victorieuse avec elle.

Considerez aussi la pénible situation des veuves et des orphelins des patriotes immolés. La République, en prenant le bien si modique de leurs pères, prend du moins l'engagement de les venger. Vous sentirez un jour que l'hypothèque de la fortune publique, n'avoit pas besoin pour sa garantie, de cette partie provenant des rapines et du meurtre; que les biens nationaux, domaniaux, des émigrés et des traîtres avérés, étoient un gage plus que suffisant et au de-là du nécessaire pour la révolution. Vous avez déja reconnu combien l'agriculture avoit souffert en déclarant l'urgence du partage des biens, où la nation doit être représentée, afin de rendre à l'industrie, la terre stérilisée à grands frais, par le fait des gestions administratives. Publions, pour ces êtres inhabiles qui ne voyent dans les mesures politiques qu'incarcération et confiscation, que le gouvernement est fait pour le Peuple, non le Peuple pour le gouvernement, la trésorerie pour la révolution, et non la révolution pour la trésorerie Nationale.

S'il est vrai que le courroux d'une grande nation s'arrête difficilement aux limites qu'on prétend lui assigner, le plus sûr moyen de le contenir est d'observer les règles de l'exacte justice. Que la Convention nationale sévisse contre ses oppresseurs, chacun applaudira; mais sa colère se bornera-t-elle à frapper ceux qui l'ont avili sous ses propres yeux, et les monstres qui ont mis le Peuple Français *en coupe*, à Paris et dans les départemens, seront-ils épargnés? Nous appelons à la barre des tribunaux, les agens suprêmes de la tyrannie; sommes-nous assez dupes pour croire à la pureté des intentions de leurs principaux satellites, ou assez lâches pour n'oser les punir.

Mandataires! vous avez juré de poursuivre les complices des triumvirs. Reconnoissez les aux cris de l'indignation du Peuple, lui dont la politique, qui déjouera toutes les politiques, est de vaincre aux frontières et de se rallier éternellement à la représentation nationale, vous saurez enlacer tous les vils intrigans; mais pour arriver à ce résultat, il faut plus que des principes, il faut agir.

Songez-y bien : les scélérats n'ont jamais décrété la tranquillité des bons citoyens;

ayons donc l'esprit de discerner, si dans notre positions actuelle, un excès d'indulgence ne nous conduiroit pas aux plus grands maux. Est-ce bien dans l'ordre révolutionnaire qu'il est permis d'abjurer la défiance? En révolution, on ne pardonne guères à un ennemi personnel, qui aujourd'hui traîné dans la boue, peut demain avoir pour lui les vents et les étoiles. Pourquoi le sang des Français coule-t-il sur nos frontières? pourquoi a-t-il coulé le 14 juillet, le 10 août? Pour conquérir la liberté.

Voulez-vous désespérer les puissances étrangères qui ont résolu de s'immiscer dans notre gouvernement, faire reconnoître par elles la République, assurer la félicité nationale, ravir tout espoir aux émigrés, abattre le terrorisme par les choses et non par les personnes, goûtons enfin le bonheur d'un gouvernement entièrement républicain; hâtons-nous donc de rendre au néant ces traîtres, dont la punition recule le moment où nous pourrons tirer l'acte constitutionnel du panthéon de l'opinion, pour en faire jouir le Peuple. La France, sous le gouvernement révolutionnaire, n'a que trop ressemblée à un vaisseau sans mâture; il est tems de gréer le navire

et d'orienter les voiles, si l'on vise à gagner le port.

Quel est donc le jour où les Français ne formeront plus qu'un peuple de frères, où les vengeances finiront, où l'échafaud n'effraiera plus l'homme de bien ? ce sera celui où la sagesse et la fixité de nos loix garantiront à chacun sa sûreté et sa propriété.

Oui, lorsque les amis de Tarquin et de César auront expié leurs forfaits, lorsque nous aurons prêté sur leur tombe, le serment sacré de vivre libres ou de mourir, la constitution deviendra le gage de la gloire et de la splendeur de la Patrie. Si quelques ambitieux, avides du pouvoir suprême, tentent, par des phrases artificieuses, ou par une amalgame sacrilège de la langue républicaine et du vocabulaire des dictateurs, de donner un vernis démocratique à un code liberticide, ils seront repoussés par ce cri unanime des Français : *la liberté ou la mort.*

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Délégués par une Commune célèbre dans les annales de la révolution, pour appeller la sévérité des loix sur la tête de ses infâmes

assassins, nous vous demandons justice au nom des maux de la Patrie, des parens immolés, dont les veuves et les orphelins sont sans pain, tandis que leurs bourreaux vivent dans le faste et du fruit de leurs rapines ; nous vous demandons justice au nom de Brest, dont on ne vouloit faire qu'un vaste *Bagne* (1), de Brest qui, dans tous les tems, a maintenu la République ; nous vous demandons justice au nom du Peuple à qui vous n'avez pas promis en vain de cicatriser les sanglantes plaies du régime de la terreur ; au nom enfin de l'humanité et de l'exécration que nos concitoyens ont vouée aux bourreaux des patriotes.

A Paris, le 20 Floréal, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

Les députés extraordinaire de la Commune de Brest près la Convention nationale et les Sections de Paris,

AMABLE-CASTELNAU, TROUILLE, BERGEVIN, et BATIN, *l'aîné*.

(1) Maison des forçats.

TABLEAU

Des preuves écrites, et désignation des témoins principaux à entendre.

Faux et perfidies dans la rédaction des actes d'accusation.

LIRE,

Les actes d'accusarion des administrateurs du département du Finistère (nº. 86); du district de Launion, de Raby (nº. 87), Moviel, Toullec, Rideau (nº. 88), Bronsort, Sivinian, Belval, Kléan pere et fils, Gabriel et Alain Gourhan, Prigent, de tous ceux enfin qui ont été jugés; lire la déclaration du citoyen Courcelle (nº. 74); l'adresse imprimée de Belval (nº. 76); la proclamation des Représentans Sevestre & Cavaignac (nº. 60); le décret du 24 Mai 1793; la mention honorable du 8 Juin, sur l'annonce de l'envoi d'une force départementale; le tableau des lettres reçues par l'administration supérieure; les décrets qui ont statué en Pluviôse, deuxième année, que le fédéralisme n'étoit pas crime de la compétenne

des tribunaux révolutionnaires. Lire d'ailleurs toutes les pièces qui ont servi de bases aux actes d'accusation.

ENTENDRE,

Toute la Commune de Brest s'il le faut ; les citoyens des Communes où résidoient les patriotes victimés.

Violation des Loix relatives à l'instruction des procès ; Despotisme des Juges & de la partie publique pendant les Séances du Tribunal.

LIRE,

La lettre du citoyen Rieumes (n°. 2); la déclaration du citoyen Queru (n°. 3), Dagorne (n°. 27), Riou (n°. 56), Renaud (n°. 23), Dutroulhau (n°. 50), Hériez (n°. 31), Creuset (n°. 30), Guillois (n°. 47), Guerrin (n°. 48), Lorléach (n°. 52).

ENTENDRE,

Les citoyens Caveillier, Aumaître, Guevel, Chiron, Lehir fils, Pain, Riou, tous conseils-officieux près l'ex-tribunal ; les citoyens Veller aîné, Lepage, Guillaume Salaun, Thomas Lemonier,

Antoine Levincent, Rébillard, les gendarmes de service & tous les habitans de Brest qui ont assisté aux jugemens.

Mépris pour les Décrets de la Convention Nationale.

LIRE,

La dénonciation civique de Rofin, article 1er., 3, 8, 12, 27, 34; les arrêtés des Représentans du Peuple Faure & Trehouard, au sujet de Bauvacher, capitaine de vaisseau (n°. 60); Poussart, matelot (n°. 61); le mémoire imprimé d'Emond (n°. 84); la grande majorité des jugemens rendus, notamment ceux de Jezequel, de la citoyenne Kju, des citoyens Belval, Thomas, Prigent, Cadiou & Morvant, *etc*, ... Lire l'ordre de l'accusateur public au sujet de Dagorne, adressé à la Convention nationale (n°. 65).

ENTENDRE,

Les citoyens Pain, Gaude, Adam, Queru, le concierge de la maison d'arrêt, les membres des autorités constitués de Brest, les gendarmes de service, & les défenseurs-officieux susdénommés.

Notoriété des Jugemens avant l'instruction des Procès ; Connivence des Juges avec les Jurés ; Préparation des supplices avant le prononcé du Jury.

LIRE,

La déclararion du citoyen Queru (nº. 3); le projet du jugement de Binard, écrit de la main d'un des juges (nº. 12); la déclaration de Dagorne (nº. 37); celle de Pain (nº. 36); la dénonciation civique de Rofin, souscrite article 32, par Rebillard; la déclaration du citoyen Creuzet (nº. 30), celle de Poulain (nº. 49), celles des citoyens Watier (nº. 37), Daniel (nº. 54); la dénonciation de Rofin, article 16, 26, 29; la déclaration de Ducret (nº. 41); la note de Branda (nº. 17); la déclaration de Petit (nº. 43).

ENTENDRE,

Les citoyens Dandin, Riou, Lejemble, Durand, Tulpin, les trois jurés destitués, Blot, Mazeas & Allegeot, Feburier fils de Landernau, deux soldats de l'armée révolutionnaire nommés l'Allemand & France; le concierge de la maison d'arrêt, les gendarmes de service & tous les citoyens de Brest, sur le fait de la préparation des supplices.

Témoins et dénonciateurs gagés par le Tribunal, même parmi les forçats.

LIRE,

L'arrêté des Représentans du Peuple à Brest, de Nivôse dernier (n°. 58); le mémoire imprimé d'Emond (n°. 84); l'arrêté des Représentans du Peuple à Brest, du 4 Frimaire (n°. 57); la déclaration du citoyen Renaud (n°. 23), du citoyen Guillois (n°. 47), du citoyen Buin (n°. 44), de Ducrez (n°. 41), de Blanchard (n°. 39). Lire la déclaration d'une infinité de marins, invités & menacés par deux juges, afin de les faire dénoncer leurs officiers (n°. 11); la lettre adressée au citoyen Thomas, capitaine de vaisseau (n°. 22); la déclaration du citoyen Rohan (n°. 77).

ENTENDRE,

Jean Renaud, Simon Marie, Nicolas Olivier, Pierre Durand, François David, Fréchon, Lepage, Reston, Desventy, Jamin, Vincent Carpentier, Beauce, Charles Loison, Pierre Chesnel, tous marins; les citoyens Prevot, Mayol, Landry, Porchet, Guérou, tous officiers de marine; les

citoyens Rebillard, Vincent Cornu, Branda, Garnier et Neubourg.

Tyrannie envers les accusés, tant au Tribunal qu'au moment de leur exécution.

LIRE,

La lettre du citoyen Rieumes (n°. 2); la déclaration de Renaud (n°. 19), celle de Dagorne (n°. 27), l'article XVIII de la dénonciation civique de Rofin; la déclaration du citoyen Queru (n°. 3).

ENTENDRE,

Les conseils-officieux susnommés; les musiciens des différens bataillons qui étoient à Brest lors de l'exécution du département; les autorités constituées, la gendarmerie de service, et tous les citoyens de Brest, assez malheureux pour avoir pu être témoins des massacres du tribunal.

Pollutions exercées sur le cadavre de la jeune Citoyenne Forsan, immédiatement après son exécution.

LIRE,

La déclaration de Riou, juge au tribunal du

district (n°. 56) ; celles des citoyens Bonnot et Deschamps, officiers de santé (n°. 5).

ENTENDRE,

Les citoyens Duret, chirurgien-démonstrateur de la marine; Montenot et Boelle, officiers municipaux, et les élèves chirurgiens qui étoit présens.

Fracture de scellés & enlèvement de papiers.

LIRE,

Les extraits des procès-verbaux rapportés par la commission, chargée de la vérification des papiers du tribunal révolutionnaire, en date des 27 et 28 Brumaire dernier (n°. 71); le mémoire imprimé du citoyen Adam (n°. 82); la lettre de Rieumes (n°. 2); la déclaration de Ducret (n°. 41).

Vexations faites aux détenus & tentatives pour les provoquer à l'insurrection, même après la Révolution du 9 Thermidor.

LIRE,

L'ordre signé Verteuil (n°. 18); la déclaration

du citoyen P. A. Petit (nº. 45); lire les mémoires des citoyens Adam, Redon, Neubourg, Dagorne, Kguelen, Thomas, Bernard, Emond; les déclarations faites à la municipalité sur l'invitation de cette dernière; compulser les registres de la geole, les consignes données au citoyen Potel, adjudant-major de la place.

ENTENDRE,

Les citoyens Berthome, Maire; Legrand et Duché; Giroux, Représentant du Peuple; Malaizé, le concierge de la maison d'arrêt, Tonneau, sa femme, son fils; les citoyens Génouin, Bedor, Billard; Pichon, la Municipalité, le citoyen Letellier, et en général tous les citoyens de Brest.

Vols, rapines, dilapidations, agiotage, refus de payer les témoins à décharge, déplacés par les procédures.

LIRE,

La lettre du citoyen Rieumes (nº. 2 et 55); la déclartion du citoyen Laruffi (nº. 34); la lettre

de Joseph Fachol (nº. 38 *bis*); la déclaration de Ducret (nº. 41 et 38); celle de Queru (nº. 3); la note de Branda (nº. 17); la note du mémoire d'Adam (nº. 82); la déclaration de Larochette, article 25 de la dénonciation civique de Rofin; la déclaration d'Olivier Queru de Lannion (nº. 10). Compulser les registres du magasin général du port, et ceux concernant les prises; voir le compte que le tribunal a dû rendre de la riche caisse qui étoit à sa disposition, et de la confiscation des effets des condamnés qu'il a exercé par lui-même.

ENTENDRE,

Les citoyens Corveisier, Paquin, Lasalle et Poulhard; les citoyens chargés de la commission des prises, les administrateurs du magasin général du port, le citoyen Caveilier, chef d'administration; les agriculteurs de la Commune de Guipara, quartier ci-devant Saint-Nicolas.

Fabrication de Conspirations.

LIRE,

L'arrêté des Représentans au sujet des Sous-commites Jouve, Marquet, Lenoir, ensemble la procédure instruite d'après la déposition d'un forçat anglais d'origine; la lettre du juge Lebars

des

aux Jacobins, en date du 6 Fructidor (1); celle du juge Palis, insérée dans le journal de la Montagne, et déclarée calomnieuse par les Représentans Faure et Tréhouar.

ENTENDRE,

Tous les citoyens de la ville de Brest sur les propos perpétuels de l'accusateur public, juges et jurés, contre tous les prévenus dans les affaires dites de Toulon et de Quiberon, libérés provisoirement par décret, et que le tribunal vouloit faire envisager comme étant tous de *grands conspirateurs*.

Protection à l'aristocratie.

LIRE,

La déclaration d'Heriez au sujet de Verteuil (n°. 32); la déclaration de Rieumes au sujet de Bonnet (n°s. 2 et 55).

ENTENDRE,

Les agriculteurs, artisans et matelots, qu'au mépris de plusieurs décrets, le tribunal a laissé pourrir en arrestation.

---

(1) Lebars dans cette lettre déposée au comité de Sûreté générale, calomnie d'une manière atroce les habitans de Brest, à l'instant même où l'on récueilloit une souscription de 120,000 livres pour la construction d'un vaisseau.

Immoralité des Membres du Tribunal; Manœuvres pour extorquer des Certificats, & soustraire la Correspondance du Président Ragmey; Brûlement d'une immense quantité de papiers du Tribunal, depuis le 9 Thermidor (1).

LIRE,

La déclaration de Durand (n°. 13), de Rochette et Queru (n°. 16); la lettre de Rieumes (n°s. 2 et 55); la récusation de Leguen contre Pasquier, juge (n°. 35); la déclaration de Ducrez (n°. 41), celle du citoyen Morrier (n°. 68); l'extrait des registres du comité révolutionnaire du Brest, des 14 et 15 Fructidor (n°s, 66 et 67); la déclaration du citoyen Pousielgue (n°. 70); les procès-verbaux rapportés par Palis et Bonnet sans greffier et faisant charte privée des matelots détenus au fort la Loi. Lire la lettre des Représentans Viller et Desrue, insérée dans le Moniteur du 6 Pluviôse; les notes cotées *g*, *h* et *i* du mémoire d'Adam

(1) Il est de notoriété publique, qu'après la révolution du 9 Thermidor, le quartier où étoit situé le greffe du Tribunal, a été infecté pendant plusieurs jours de la fumée provenant du brulis de ses papiers; et que d'autre part, le Tribunal changeoit et refaisoit ses registres. Que de renseignemens précieux eut découvert une surveillance exercée à tems!

(n°. 82) ; les déclarations du citoyen Prouhet (n°s. 14 et 15); l'extrait de la déclaration des citoyens de Brest (n°. 72); autre extrait de la justice de paix (n°. 73).

ENTENDRE,

Le Représentant Garnier de l'Aube, et la députation du Jura sur Ragmey ; le citoyen Saint-Esprit, les autorités constituées et les gendarmes de service.

Connivence, correspondance & affinité avec Robespierre, Couthon & autres.

LIRE,

La loi du 22 Prairial qui conserve juges au tribunal révolutionnaire de Paris, Ragmey et Verteuil; la déclaration du citoyen Queru (n°. 3) ; la déclaration de Riou (n°. 56); les arrêtés des Représentans du Peuple concernant Nouvel et Colin (n°s. 58 et 59) ; compulser les registres de la messagerie et du roulage à Brest.

ENTENDRE,

Le directeur de la messagerie à Brest, celui du roulage, et Fabricius, greffier du tribunal révolutionnaire de Paris.

Rebellion formelle contre la Convention Nationale.

LIRE,

Les jugemens à mort des 16 et 19 Thermidor, ceux des 20 et 24; les interrogats et les actes du parquet jusqu'à la fin de Fructidor.

PIECES ET EXTRAITS

DE QUELQUES-UNES DES PIECES AU SOUTIEN DE LA DÉNONCIATION. (1)

RÉPUBLIQUE FRANCAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITE,

UNITÉ, INDIVISIBILITÉ DE LA RÉPUBLIQUE. (2)

NOUS, Représentans du Peuple, envoyés près l'armée des Côtes de Brest, extraordinairement

---

(1) Les quatre-vingt-seize pièces remises au Comité de Sûreté générale, au soutien de la présente dénonciation, formant un volume trop considérable pour être imprimées, on s'est restraint ici au moindre nombre possible.

(2) On doit s'étonner que le tribunal n'est pas poursuivi et immolé ainsi que Raby et les administrateurs, des mandataires qui osoient dire la vérité sur les journées des 31 Mai, premier et 2 Juin.

réunis à l'Orient pour aviser aux mesures à prendre dans l'état actuel où se trouvent les départemens que cette armée est destinée à défendre.

Considérant que nous serions les mandataires les plus infidèles et les plus coupables, si nous laissions ignorer à la Convention nationale les maux dont la France est menacée, par l'effet désastreux qu'ont produit dans cette partie de la République, les journées des 31 Mai, premier et 2 Juin.

Qu'il faut enfin qu'elle sache toute la vérité; qu'elle l'apprenne de la bouche de ceux-là même qui, associés à ses travaux, doivent aussi partager sa gloire et sa honte.

Arrêtons que *Sévestre*, l'un de nous, se rendra de suite auprès de la Convention nationale; qu'il lui dira, en notre nom, et pour le salut de la République, que le mécontentement est général dans tous les départemens ci-dessus; que ce mécontentement a été provoqué par les excès auxquels ont s'est porté contre la Convention nationale, dans les journées des 31 Mai, premier et 2 Juin; par la foiblesse qu'elle a montrée en accédant au vœu d'hommes armés, qui, entourant le lieu de ses séances, lui ont dicté des loix.

Que l'indignation publique s'est accrue, lors sur-tout qu'on a vu *Marat*, désignant parmi ses victimes celles qu'il croyoit dignes de sa clémence,

et la Convention nationale déférant à ses propositions; lorsqu'on a vu le même député, accusé d'avoir demandé un chef, ne se justifier de cette inculpation, qu'en alléguant que le chef dont il avoit parlé, ne devoit être qu'un guide pour diriger le Peuple dans son insurrection.

Que la confiance du Peuple dans la Convention est étrangement affoiblie; qu'on révoque en doute si les décrets qu'elle a rendu depuis le premier Juin, sont obligatoires; qu'on refuse dans quelques départemens, de les publier; que les Représentans qu'elle a envoyé, éprouvent en plusieurs endroits, les dégoûts d'une injuste défiance; que dans le département du Finistère, leur liberté a été hautement menacée et leur autorité presque méconnue;

Que la Commune de Paris excite aussi de vives allarmes; qu'on croit voir dans ses arrêtés, dans sa marche, le projet insensé de s'ériger en Commune dominatrice; que pour lui en ravir l'espoir, si elle l'a conçu, on s'arme de toute part;

Qu'il paroît que la rénovation de la Convention est résolue si elle ne décrète bientôt une constitution républicaine, et si elle demeure plus longtems dans l'oppression, où on croit qu'elle est encore.

Chargeons *Sévestre* de déclarer à la Convention nationale, que nous sommes déterminés à rester

inébranlables au poste où elle nous a envoyé ; mais que si elle ne prend pas incessamment des mesures pour rétablir la confiance qui lui est nécessaire pour sauver la République, notre présence dans ces lieux ne pourroit que compromettre le caractère dont nous sommes revêtus, et la souveraineté du Peuple.

Fait à l'Orient, le 14 Juin 1793, l'an second de la République Française. Signé, SEVESTRE, MERLIN, GILET *et* CAVAIGNAC.

Nous, Représentans du Peuple, envoyés par les décrets de la Convention nationale, des 30 Avril et 10 Mai derniers, près l'armée des Côtes de Brest.

Vû notre arrêté du 14 de ce mois ;

Informés que la liberté de notre collègue *Sévestre* parti de l'Orient le 15 de ce mois, en vertu de cet arrêté, pour se rendre à Paris, est exposée et peut être compromise sur sa route ;

Considérant que cet événement, s'il se réalisoit, intercepteroit à la Convention nationale, la connoissance des grandes vérités qui sont consignées dans notre arrêté du 14 de ce mois, et qu'il lui importe d'apprendre pour sauver la République,

Arrêtons : que notre arrêté du 14 de ce mois, sera imprimé, et invitons tous les bons citoyens

à en faire parvenir des exemplaires à la Convention nationale.

Fait à l'Orient, le 17 Juin 1793, l'an second de la République Française. Signé, MERLIN, GILET *et* CAVAIGNAC.

N°. 57.

Brest, le 4 Frimaire, an troisième de la République, une et indivisible.

Les Représentans du peuple près les ports et les côtes de Brest et de l'Orient. . . . . Vu la réclamation faite aux noms de Jouve, Marquet et Lerroir, sous-comes et argousins du Bagne, détenus d'après des dénonciations de forçats;

Considérant que dans cette procédure monstrueuse où la perfidie a cherché à allier l'affaire de Quiberon avec un projet mensongé de contre-révolution à Brest, plutôt pour détruire l'armée navale et anéantir le premier port de la République, que pour connoître les véritables agens du crime, qui ne pouvoient échapper aux justes châtimens dus à leurs forfaits, qu'en faisant conduire à l'échafaud, nombre de familles plébéïennes, et en substituant d'autres à leur place dans le bagne, et réduisant enfin le reste au désespoir.

Considérant que dans cet échafaudage de mensonges, plus absurdes les uns que les autres, tous

présentés par des hommes qui ne peuvent être reçus ni en justice, ni en témoignage contre leurs gardiens, qu'ils ne sont même pas d'accord sur les faits, les lieux, mais sur-tout sur les moyens. L'un promet de procurer trente mille fusils et autant de sabres et pistolets qui sont dans la forêt de Montmorency, et une grande quantité d'or et d'argent, cachée dans une cour de Chantilly; dénonce de bons citoyens comme les agens de Pitt et des émigrés; annonce qu'il a dépensé quarante mille livres pour se procurer sa liberté, et qu'il peut encore disposer de deux cents mille livres; parle d'un projet de livrer la flotte et le port de Brest aux Anglais. Un autre, le plus scélérat de tous, annonce d'abord qu'il y a eu un rassemblement d'armes au Bagne; tantôt il le présente comme un moyen d'égorger les forçats, et ensuite comme devant servir à s'emparer des forts et sur-tout ceux de l'entrée du Goulet, afin de réduire l'armée navale: il finit par proposer un acte d'accusation qui est joint aux pièces et qui paroît *avoir motivé toutes les calomnies répandues sur cette Commune intéressante.*

Considérant enfin, que des dépositions de ce genre, faites par des hommes reconnus coupables par la loi, ne doivent inspirer aucune confiance, sur-tout lorsqu'elles sont aussi exagérées, aussi contradictoires, et qu'elles portent le caractère de la récrimination

Arrêtent :

Que les citoyens Jouve, Marquet et Lenoir, seront sur-le-champ mis en liberté. *Signé*, FAURE et TRÉHOUARD.

N°. 58.

Les Représentans du Peuple. . . . . .

Considérant enfin, que Colin (sous-commandant temporaire du cinquième arrondissement des côtes) par la conduite qu'il a tenu précédemment ne s'est pas montré l'ami de la justice et de la tranquillité; *qu'il a été un des calomniateurs à gage de cette Commune intéressante* (Brest), *ainsi qu'il est constaté par les pièces originales signées de lui*, que nous avons en mains,

Arrêtent : (le sous-commandant temporaire du cinquième arrondissement des côtes) sera maintenu en arrestation. *Signé*, FAURE et TREHOUARD DURVILLE, *secrétaire de la Commission.*

N°. 59.

Brest, le 8 Nivôse.

Les Représentans du Peuple. . . . . Vu les réclamations individuelles des citoyens de Brest et les faits qu'ils articulent contre Nouvel.

Considérant, que *Nouvel*, chef du douzième bataillon des sapeurs, membre du comité de sur-

veillance et juré en même tems du tribunal *sanguinaire* établi à Brest à l'instar de celui de Paris, a partagé ses crimes ; qu'il annonçoit encore après l'heureuse révolution du 9 Thermidor, la chûte prochaine de la tête des malheureux détenus au fort la Loi, et sur-tout, celles des hommes énergiques qui demandoient la suppression du tribunal.

Considérant, qu'après la lecture et l'analyse qu'il avoit fait à la tribune de la société populaire, de l'infâme adresse de Dijon, il assimiloit l'élan patriotique *de vive la Convention Nationale, vive la République*, au cri contre-révolutionnaire de la royauté.

Considérant, qu'un homme après une telle conduite n'est pas digne de commander à des citoyens, qu'il est même dangéreux de le laisser parmi eux,

Arrêtent : Nouvel est suspendu provisoirement de ses fonctions ; il sera conduit au fort la Loi pour y être détenu jusqu'à uouvel ordre. *Signé*, Amable FAURE, DURVILLE, *secretaire*.

N°. 60.

Brest, le 7 Frimaire.

Les Représentans.....
.....Vu la pétition du citoyen Beauvacher.

Considérant que ce n'a pu être que sous le règne

exécrable de la tyrannie de Robespierre, que contre l'authenticité de vingt-cinq pièces qui toutes prouvent le patriotisme de Beauvacher, que l'on a pu vouloir le priver de la liberté,

Arrêtent : le citoyen Beauvacher sur sur-le-champ mis en liberté. *Signé*, FAURE, TREHOUARD ; DURVILLE, *secrétaire de la Commission.*

No. 61.

Brest, le 9 Frimaire.

Les Représentans du Peuple..... Vu la demande du citoyen Poussard, matelot, détenu au fort la Loi par mandat de l'accusateur public près l'ex-tribunal révolutionnaire, qui avoue aujourd'hui que c'est par méprise, parce qu'il le croyoit prévenu dans l'affaire de Quiberon ;

Considérant, que ce citoyen pour une affaire particulière, avoit été traduit à la cour martiale et condamné à vingt jours de détention, et que par l'erreur de l'ex-accusateur public il n'est pas encore sorti, quoique le mandat ait sept mois de date,

Arrêtent : le citoyen Jean Poussart sera sur-le-champ mis en liberté. *Signé*, TREHOUARD et FAURE.

No. 62.

Brest, le 24 frimaire.

Les Représentans du Peuple..... Vu la

pétition du citoyen Varroc, enseigne de vaisseaux.

Considérant que l'ex-accusateur public atteste qu'il a fait tout ce qui a dépendu de lui pour trouver quelques traces de sa culpabilité, mais que la justice *en ce moment*, le force à dire que ç'a été en vain. . . . . .

Arrêtent : le citoyen Varroc sera mis sur-le-champ en liberté. *Signé*, TREHOUARD, FAURE; DURVILLE, DURAS, *secrétaires de la Commission.*

No. 65.

Brest, le 5 Fructidor, l'an deuxième de la République, une et indivisible.

L'Accusateur public près le tribunal révolutionnaire, séant à Brest, établi à l'instar de celui de Paris.

Attendu que d'un procès-verbal en date de ce jour, souscrit par sept témoins, et rapporté à l'accusateur public, il résulte que le 29 Thermidor dernier, le nommé Dagorne, détenu au fort la Loi à Brest, a remis aux officiers municipaux de cette Commune, qui alors faisoient la visite des prisons, une pétition dont ils lui ont donné récépissé, et dans laquelle le pétitionnaire alléguoit différens griefs qui inculpoient la Représentation nationale

et singulièrement le citoyen Jeanbon-Saint-André (1)

Requiert la Municipalité de Brest, d'envoyer sur-le-champ au greffe dudit tribunal révolutionnaire, ladite pétition, *en original* et paraphée des officiers municipaux qui l'ont reçue; charge la responsabilité de la municipalité de tous événemens qui pourroient résulter du retard de cet envoi, qui eut dû suivre immédiatement la remise qui lui a été faite de ladite pétition. *Signé, l'accusateur public*, DOUZE-VERTEUIL.

No. 66.

Extrait des registres du Comité révolutionnaire de Brest.

Séance du 14 Fructidor.

Le comité assemblé, un membre observe qu'il a entendu avec surprise, dire que les scellés ont été apposés et levés le 30 Thermidor dernier, chez le citoyen Ragmey, président du tribunal révolutionnaire de Brest, par deux membres du comité de surveillance; il demande l'arrêté du comité qui a nommé cette commission et le procès-verbal de ses opérations.

Desirier déclare qu'en effet, le 30 Thermidor,

---

(1) Cette pétition étoit destinée pour le comité des finances et de sûreté générale.

se trouvant seul au comité, il reçut par l'entremise de citoyen Blavier, secrétaire du Représentant, un arrêté du citoyen *Prieur*; qu'il envoya chercher un membre du comité; que le citoyen *Lebars* arriva, auquel il donna connoissance de l'arrêté du Représentant, lequel portoit, que deux membres du comité révolutionnaire se transporteroient sur-le-champ en la demeure du citoyen Ragmey, président du tribunal révolutionnaire, à l'effet d'apposer les scellés sur ses papiers et de les apporter au Représentant, qui se réservoit de les examiner. Ils se rendirent tous deux de suite au domicile du citoyen Ragmey, qu'ils ne trouvèrent pas chez lui; ils se transportèrent ensuite dans l'endroit où il mangeoit, et là on leur dit que le citoyen Ragmey étoit à la campagne à l'Anse-Keruon; qu'étant allé rendre compte au Représentant que le citoyen Ragmey étoit à la campagne, et lui demander s'il vouloit suspendre l'exécution de son arrêté jusqu'au soir, parce que Ragmey devoit revenir coucher à Brest; le Représentant fit réponse de mettre sur-le-champ son arrêté à exécution.

Qu'en conséquence ils se rendirent par mer à l'Anse-Keruon, après avoir obtenu un canot du port; qu'étant arrivé, on leur dit que le citoyen Ragmey étoit parti par terre pour retourner à Brest il y avoit quelques heures; que d'après cette information ils repartirent de suite pour Brest, où étant arrivés, ils

se rendirent chez le citoyen Ragmey qu'ils ne trouvèrent pas, et qu'ils y retournèrent vers les dix heures du soir, le trouvèrent et lui communiquèrent l'arrêté du Représentant auquel il se soumit; qu'ils ramassèrent tous les papiers du citoyen Ragmey, ils firent un paquet qu'ils scellèrent, et dressèrent procès-verbal, que le citoyen Ragmey signa, et qu'ils se retirèrent de suite chez le Représentant, à qui ils remirent le paquet contenant les papiers dudit *Ragmey*, le procès-verbal d'opposition de scellés, et celui de leurs démarches.

Le citoyen *Lebars* confirmant le rapport de Desirier, ajoute qu'étant environ dix heures et demie du soir chez le citoyen Prieur, Représentant du Peuple, Desirier le prévint que le comité n'avoit encore aucune connoissance de son arrêté : à quoi le Représentant répondit : Eh bien, il faut attendre.

Qu'enfin deux ou trois jours apres, le Représentant l'ayant fait demander ainsi que Desirier que l'on ne put trouver sur-le-champ, lui Lebars, se rendit chez le Représentant qui, de concert avec lui et en présence du citoyen Ragmey, procéda à la levée des scellés apposés sur les papiers dudit Ragmey, dont état et procès-verbal furent dressés par lui *Lebars*, en présence du Représentant et dudit Ragmey.

D'après ces déclarations, les membres soussignés du comité en arrêtent l'insertion au procès-verbal, et déclarent qu'aucun d'eux n'a eu la moindre

moindre connoissance, ni de l'arrêté du Représentant du Peuple, ni des démarches des deux membres du comité, qui de leur propre mouvement et sans avoir convoqué le comité, se sont chargés de cette commission sur laquelle ils ont d'ailleurs gardé le silence depuis treize jours; lesdits membres du comité arrêtent en outre que les citoyens James et Moreau se rétireront sur-le-champ auprès du Représentant du Peuple, et lui remettront une expédition du procès-verbal de la présente séance.

Déclarent de plus les membres du comité, qu'ils n'ont pris aucune part, ni à la nomination, ni à la mission du citoyen Legalle, leur collègue, parti avec le citoyen Ragmey. *Signé*, LESUEUR, MOREAU, MAÇON, MORIER, JAMES, BRANDIN, Felix NOUVEL, VIEL, FOURNIER.

Nota. Lebars étoit juge du tribunal, et Desirier y étoit juré.

No. 68.

Je soussigné Joachim Morier, coutellier à Brest, membre du comité révolutionnaire de cette commune, proteste contre ma signature apposée au bas d'un certificat délivré au nom dudit comité par quelques membres, dont la plupart sont attachés en qualité de juges ou jurés au tribunal révolutionnaire de Brest, en faveur du citoyen Ragmey,

président dudit tribunal (1), déclarant hautement que ma signature m'a été surprise par le *citoyen Lebars, membre du tribunal et du comité*, lequel me dit que tous les citoyens composant le comité, devoient apposer la leur au bas dudit certificat, qui contenoit vérité; ajoutant qu'il falloit mander le citoyen Lesueur, aussi membre du comité, qui avoit refusé la sienne, et le forcer à motiver sa dénégation.

Je déclare encore, comme je l'ai déjà fait dans le procès-verbal de la séance du comité, du 14 Fructidor dernier, que j'ai seulement eu connoissance, ainsi que mes collègues, non membres du tribunal, le 13 dudit mois, de l'arrêté du citoyen Prieur de la Marne, Représentant du Peuple, en date du 30 Thermidor, qui ordonnoit l'apposition des scellés sur les papiers du citoyen Ragmey, et de l'exécution de cet ordre par les citoyens Lebars et Desirier membres du comité, à l'insçu de tous leurs collègues qui ont signé au procès-verbal susdaté, leur protestation contre *cette opération irrégulière et suspecte.*

Je déclare encore, qu'après avoir appris cette

(1) C'est sans doute à la faveur de la protection dont il étoit couvert, et aux certificats que ses compagnons égorgeurs lui ont donné, ou qu'il a escroqué de l'ancien comité révolutionnaire, que l'infâme Ragmey a trouvé le moyen d'obtenir sa liberté,

opération, j'ai reclamé contre la surprise faite de ma signature au bas du certificat du citoyen Ragmey, que j'ai voulu protester contr'elle, mais que les citoyens Lebars et Brandin, ont attesté en présence des membres du comité, alors à la séance, *que le certificat avoit été déchiré et en ont même cherché les morceaux*, pour établir la vérité de leur assertion, laquelle m'a empêché de protester alors; mais qu'ayant appris hier que le certificat paroissoit avoir été délivré au citoyen Ragmey, j'ai senti la nécessité de le faire sans délai.

Enfin je déclare que je n'ai non plus que les membres du comité, signataires de la protestation du 14 Fructidor, dont expédition ont été remises aux citoyens Prieur de la Marne et Faure, Représentans du Peuple, aucune connoissance de la mission du citoyen Legall, membre du comité, parti pour Paris avec le citoyen Ragmey, l'objet de cette mission étant un mystère pour ceux de mes collègues du comité, qui ne sont pas attachés au tribunal révolutionnaire.

A Brest, en Thermidor, deuxième année Républicaine.

Signé, MORIER.

N°. 70,

Je certifie, chirurgien de première classe, ancien chirurgien-major de l'armée de Mayence, certifie que le citoyen *Palis*, élève en chirurgie de

cette armée, en a été renvoyé par ses camarades qui, par un mouvement de commisération, l'ont fait changer d'armée.

Rennes, le 7 Brumaire, l'an 3e de la République.

Signé, POUSSIELGUE.

No. 72.

Extrait de la déclaration des Citoyens de Brest sur la moralité de Palis, signataire d'un libelle adressé à la Convention, en date du 3 Frimaire, troisième année Républicaine.

Palis, être immoral et chirurgien ignorant, après avoir été chassé par ses camarades de l'armée de Mayence, vint à Brest en 1793 (vieux style), y fut puni par voie de police; et pour se venger de ceux qui le couvroient de boue et de mépris, il intrigua auprès des calomniateurs de la commune de Brest qui étoient parvenus à circonvenir les Représentans du Peuple, et fut nommé juge du tribunal révolutionnaire qui y a égorgé pendant neuf mois, à l'instar de celui de Paris.

Chassé de la société populaire, même avant son épuration, le 11 Vendemiaire, il a fui de Brest pour se soustraire à l'indignation publique, et s'est rendu à Paris pour y être le digne auxiliaire de son collègue *Ragmey*, ex-président du tribunal de

Brest, et vice-président de celui de Paris, et détenu par ordre des comités de gouvernement pour correspondance intime et complicité avec le conspirateur Dumas.

C'est ce vil agent du triumvirat, cet intrigant subalterne qui, sachant que Castelnau, Bergevin et Trouille se rendoient à Paris pour déposer au sein de la Convention, le vœu des Brestois et pour y présenter les pièces les plus probantes au soutien de la dénonciation de Roffin contre le tribunal révolutionnaire, c'est le même *Palis* qui a cru pouvoir, par un tissu de perfidies, de machiavélisme et de mensonges affoiblir la confiance due à ces trois républicains que les citoyens de Brest aiment et estiment, et auxquels ils ont accordé, sous les yeux des Représentans du Peuple FAURE et TREHOUARD, et de la manière la plus libre et la plus solemnelle, des pouvoirs revêtus de deux mille signatures. . . . . .

Tel est l'hommage que les citoyens de Brest se plaisent à rendre à la justice et à la vérité.

A Brest, le 17 Frimaire, an troisième de la République française, une et indivisible.

Suivent dix pages de signatures.

Les officiers municipaux de la Commune de Brest, certifient que la présente déclaration a été redigée et signée dans ladite Commune.

Brest le 22 Frimaire, l'an troisième de la République, une et indivisible. *Signé*, *Berthome*,

Maire; F. M. B. *Desbordes*, *Mazé*, J. B. *Montenot*, *Rostan*, *Hervé* et *Paufer*, officiers municipaux.

Nous attestons que le choix fait par la Commune de Brest, des citoyens Trouille, Castelnau et Bergevin, pour députés extraordinaires, près la Convention, a été parfaitement libre et ne peut être imputée à un instant d'enthousiasme, puisque l'on avoit premièrement désigné des fonctionnaires publics que nous n'avons pas cru devoir autoriser à quitter leur poste..... *Palis* a cru sans doute pouvoir *mentir* aussi impudemment dans le temple de la vertu, aux Représentans du Peuple, qu'il en *imposoit* aux jurés dans le séjour du crime; mais pour le juger plus particulièrement, ainsi que ses dignes collaborateurs, *nous renvoyons aux pièces que nous avons adressées au Comité de sûreté générale.*

Les Représentans du Peuple près les ports et côtes de Brest et de l'Orient. *Signé*, TREHOUARD, *Amable* FAURE, *et* DURVILLE, *secrétaire de la commission.*

N°. 76

Adresse de la Société populaire de Brest à l'armée navale. (1)

MARINS,

Des perfides ont abusé votre bonne foi, ont

(1) C'est la pièce approuvée, imprimée par ordre des

trompé votre patriotisme. Qui a pu vous dire que Brest étoit las de la liberté ? Liberté ou la mort ! telle fut toujours notre devise : armés pour la Patrie, nous ne voulons que du fer, et l'or corrupteur est étranger pour nous. Mais, vous ! est-il vrai que vous avez méconnu l'ordre de vos chefs, la voix du Représentant du Peuple ? Pourquoi rentrez-vous dans nos ports lorsque l'ennemi vous cherche sur les mers ? Que va penser l'Europe entière, et qu'elle sera votre renommée ? Arrêtez, il en est tems encore ! retournez où la Patrie vous appelle, et vengez-nous par votre courage des crimes des Toulonnais. N'oubliez jamais, qu'en vous est notre espoir, qu'à vous seul est reservé la gloire de réparer l'affront que des lâches ont fait à la Patrie. Voyez sous les murs de Dunkerque l'Anglais battu et dispessé ! il fuit et court ensevelir dans son Isle sa honte et les débris de sa défaite. Vous aviez des besoins, direz-vous ; jettez les yeux sur nos frontières ! voyez nos frères couronnés de lauriers au sein des privations les plus rigoureuses. Ont-ils abandonné leur poste ? ont-ils désobéi ? Non. Le Français qui défend sa liberté, souffre, se bat et ne se plaint jamais. Vous avez des besoins, eh bien !

Représentans, et psésentée au jugement de Belval, comme preuve de la rebellion qu'on l'accusoit d'avoir prêché aux marins.

634

parlez. Les Représentans du Peuple vous écoutent; ce sont nos pères, vous serez satisfaits.

Marins, la société populaire vous délivra souvent des scélérats qui vouloient vous perdre; souvent elle déjoua les coupables projets formés contre vous. Venez, nous sommes toujours vos amis et vos frères, nous ne devons faire qu'un. Des êtres malveillans ont semé parmi vous le désordre et le trouble: nommez-les. — Ils ont voulu nous désunir. — Nommez-les; c'est un devoir sacré pour vous. — L'heure de la punition des traîtres est sonnée; la mort les attend, et la Nation Française, grande dans ses bienfaits, terrible dans ses vengeances, saura bientôt purger l'armée des monstres qui l'ont infectée. *Signé*, BELLEVAL, *président*; D'HESCULAY, P. J. RIDEAU, GAUDE, LEFEBVRE *aîné*, *et* GÉNOUIN, *membres de la Commission.*

Le Représentant GUFFROY, *membre du Comité de Sureté générele, Rapporteur.*

De l'Imprimerie de la Veuve d'ANT. JOS. GORSAS, rue Neuve des Petits-Champs, au coin de celle de la Loi, N°. 741.